

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SUD-EST ASSAINISSEMENT

Arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de tri
haute performance (CTHP) à Nice Saint Isidore

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14032

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-28 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT pour aménager et exploiter un centre de tri haute performance (CTHP) situé quartier Saint Isidore - à proximité de la zone d'activité du PAL - sur le territoire de la commune de Nice ;
- VU les plans et documents joints à la demande conformément aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2011 modifié par arrêté du 28 avril 2011 prescrivant l'enquête publique du 18 mai au 17 juin 2011 inclus;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur favorable à la demande d'autorisation d'exploiter demandée;
- VU les avis émis par les différents services concernés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 janvier 2012;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 9 février 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Sud Est Assainissement » (SEA) dont le siège social est situé route de la Gaude sur la commune de Cagnes sur Mer est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nice, quartier Nice Saint Isidore, lieu dit du « collet de Grisella », un centre de Tri Haute Performance (C.T.H.P).

Article 1.1.2. AGREMENT

Le présent arrêté vaut agrément pour tous les matériaux valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois, pvc, verre, métaux) au titre du décret « Emballages ». (cf. : annexe 1)

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le C.T.H.P est un établissement soumis au régime de l'AUTORISATION. Les prescriptions des arrêtés types de déclaration n°1530, 2713-2, 2718 qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui suivent sont applicables aux installations.

Le classement de ses activités et installations dans la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Regime	Volume ou niveau de l'autorisation solicitée et ou de la déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiqueques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2714-1	Autorisation	Volume : 4 000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.	2716-1	Autorisation	Volume : 6500 m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791- 1	Autorisation	- Broyeur en entrée du process pour DIB/ encombrants: entre 25 à 30 T/h - Presse à balles pour l'activité vieux paplers: 30 à 35 T/h
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1: a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw	2260-2-a	Autorisation	Puissance totale installée : 3 MW (3 broyeurs DIB, Broyeur CSR et broyeur bois)
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de) 3. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³ .	1530 - 3	Déclaration	Volume estimé: 3300 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	2713-2	Déclaration	Surface: 110 m ²

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. inférieure à 1 tonne	2718 -2	Déclaration soumise à contrôle périodique	1 armoire à DMS avec 0.8 tonne
--	---------	---	--------------------------------

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont réparties sur les 2 parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Section	Parcelles cadastrales	Surface globale
NICE	Section CM	Parcelles cadastrales N°164 et N°166	Superficie totale de 26 013 m ² , (surface de la parcelle N°164 : 5179m ² et surface de la parcelle N°166 : 20834 m ²)

La surface consacrée aux activités de gestion et traitement des déchets représente 7500 m² environ

Article 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 3 janvier 2011 (référence FR 11 SEA 001). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Le plan de masse du 22/12/2010 à l'échelle 1/500^{ème} représentant les installations sont reportés avec leurs références et annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ce porter à connaissance concerne également toute augmentation des apports annuels de déchets. Il est interdit à l'exploitant de dépasser les volumes ou capacités autorisées par le présent arrêté, s'il n'a pas eu au préalable l'accord du Préfet.

Article 1.3.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.5. DECOUVERTE FORTUITE DE VESTIGES LORS DES TRAVAUX

Conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'Habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 toute découverte fortuite doit être déclarée sans délai au maire de la commune de Nice.

Article 1.3.6. INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE – DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet des Alpes Maritimes pourra décider que la mise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 1.3.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets),
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) le programme de suivi de l'installation,
- 5) des interdictions ou limitations d'accès,
- 6) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 7) la surveillance des installations sur l'environnement.

Les conditions de l'arrêt des installations et le programme font l'objet d'un arrêté complémentaire.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.5 INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et pourra être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté, est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré, par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.6.1. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions, qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/07/75	Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. codifiée aux articles L541-1 à L541-50 du Code de l'Environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, codifié aux articles R.543-66 à R.543-74 du Code de l'Environnement
18/09/95	Décret du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
30/05/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
4/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 – section III - relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement européen sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- assurer un contrôle des déchets entrants sur toute son installation de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, des réfections des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Article 2.1.2. COLLECTE ET GESTION ANALYTIQUE DES DECHETS

Dans le cadre de la collecte des déchets, l'exploitant met en œuvre une politique de gestion des déchets afin de favoriser et améliorer les opérations en amont au stockage (tri, recyclage, valorisation, ...) pour réduire leur quantité et garantir le caractère ultime des déchets reçus.

Il prend les dispositions nécessaires à cette fin et assure un suivi de ces opérations de manière à justifier les améliorations apportées.

En particulier sont enregistrés sur un ou des registre(s) journaliers(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées:

- les déchets entrants en précisant leur nature et leur origine,
- les produits sortants en précisant leur nature et la filière de valorisation, recyclage, élimination (leur destination)
- les déchets produits par filière d'élimination.

Article 2.1.3. SIGNALISATION PUBLIQUE

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur lequel sont notées de façon indélébile : l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et l'interdiction de pénétrer à toute personne non autorisée sur les installations.

Un panneau d'incendie et secours avec le plan de l'établissement et les moyens de secours présents sur le site doit être mis à chaque accès.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.4 CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTIONS GENERALES DE L'INSTALLATION

Le C.T.H.P est constitué de 2 bâtiments d'une surface totale d'environ 7500 m² sur un terrain de 26 013 m². Les bâtiments et zones présents sur le site sont les suivants :

Le bâtiment principal (surface totale : 6 232 m²) comprenant :

- une aire de manœuvre des camions apportant les déchets à traiter (surface 640 m²) : véhicules légers, poids lourds et super poids lourds.
- une fosse de réception de ces déchets : longueur de la fosse : 27,4 m sur 20 m de large et sur 5 m de hauteur. Une cuve d'un volume de 40 m³, située à proximité immédiate de la fosse, permet de collecter les jus issus du process. Attenante à la zone de réception, se trouve une zone de préparation de 1 984 m² (incluant la fosse de réception). Un pré-tri y est réalisé afin d'extraire des déchets réceptionnés, les « gros » (déchets volumineux) et les « indésirables » (déchets dangereux, non autorisés...) qui pourraient nuire au procédé de tri. La fraction restante est ensuite dirigée vers la zone de tri/process. Des bennes ouvertes sont ainsi disposées en périphérie de la zone de préparation afin de stocker ces encombrants volumineux, métaux, bois et autres déchets enlevés lors de ce pré-tri. Les déchets dangereux sont eux stockés dans une armoire normalisée.
- une zone pour le tri/process de 2 380 m² regroupant les principaux équipements (crible, broyeurs, convoyeurs, tri aéraulique, séparateur ferreux...). Cette zone comprend également deux bennes de métaux non ferreux au Nord-Est ainsi qu'un big-bag de 1m³ contenant des plastiques (PVC)
- une zone de départ (surface 1 220 m²) avec plusieurs box de stockage (métaux ferreux, refus non combustibles, déchets de chantier, combustibles solides de récupération (CSR), bois et refus incinérables).
- Des alvéoles de stockage, d'un volume maximum de 360 m³, situées au sud du bâtiment, permettent de stocker les cartons/papiers et les plastiques issus du tri des déchets. Ces derniers sont dirigés via des convoyeurs vers le bâtiment Vieux Papiers pour mise en balles.

La toiture de ce bâtiment est équipée de panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 2700 m².

Le bâtiment Vieux Papiers (surface totale : 1 225 m²) comprend :

- une presse à balles, une zone de stockage des balles et des big-bag de plastiques. Le stockage des balles est réalisé sur une surface de 600 m² et sur une hauteur de 4,5 m. Le volume de balles stocké est de 2 700 m³, soit environ 2 100 tonnes.
- environ 50 m³ de big bag contenant des plastiques durs. Il est équipé de murs coupe-feu sur 11 m de haut et communique avec la partie tri/process du bâtiment principal via des convoyeurs.
- un poste de contrôle à l'étage d'une surface d'environ 300 m² incluant des vestiaires, une salle de repos, une salle de réunion, un hall d'accueil et des sanitaires.

ARTICLE 2.1.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS PRESENTES

Les équipements nécessaires aux activités sont :

- 3 broyeurs DIB ,1 broyeur CSR et un broyeur bois pour une puissance totale de 3MW
- 1 Presse à balles pour l'activité vieux papiers: 30 à 35 T/h
- 3 séparateurs à hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales avec chacun une capacité de stockage en hydrocarbures en mode normal de 1169 litres

Les engins de manutention sont : 1 pelle, 2 chargeurs et un chariot élévateur.

ARTICLE 2.1.6 DECHETS STOCKES

2.1.6.1 Origine des déchets

L'origine des déchets collectés est celle de déchets municipaux non dangereux provenant du département des Alpes maritimes en conformité avec le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes Maritimes (PEDMA) en vigueur. Pour les DIB et les vieux papiers, les « fournisseurs » principaux sont les clients industriels et publics de « VEOLIA propreté » (nom commercial) et autres prestataires.

2.1.6.2 Volume annuel

La capacité d'exploitation correspond à des apports de Déchets Industriels Banals (DIB) et d'encombrant de 120 000 tonnes/an * et de vieux papiers pour une capacité annuelle de 10 000 tonnes /an.

* La capacité annuelle de 120 000 tonnes/an se décompose en :

- 60 000 tonnes de DIB en mélange (bois, métaux, papiers cartons, plastiques, films durs, PVC.....)
- 60 000 tonnes d'encombrants (bois, métaux, papiers cartons, plastiques, films durs, PVC.....)

Une alvéole à verre de volume inférieure à 250 m³ est également présente.

2.1.6.3 Déchets autorisés et interdits

2.1.6.3.1 Déchets autorisés :

Les déchets qui sont autorisés dans l'installation sont les Déchets Industriels Banals DIB (bois, métaux, papiers cartons, plastiques, films durs, PVC...) ainsi que le verre.

2.1.6.3.2 Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans le C.T.H.P sont les déchets fermentescibles de types ordures ménagères, les pneumatiques, les DEEE et les déchets dangereux et hospitaliers.

L'importation de déchets en provenance de l'étranger est interdite, excepté les DIB et le verre en provenance de la Principauté de Monaco.

2.1.6.4 Admission des déchets

Les déchets admis sur le centre doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable.

Tout chargement suspect sera refusé et renvoyé vers le producteur.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.1.6.4.1 Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.1.6.4.2 Acceptation préalable

Les déchets non visés dans ce titre sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification: la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1-d de l'annexe 2. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

2.1.6.4.3 Contrôles des déchets à l'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors **refusé**, en partie ou en totalité. L'exploitant du C.T.H.P adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le(s) registre(s) des admissions tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- le poids du chargement

Article 2.1.7 Rapport d'activité

L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport d'activités :

- le tonnage des déchets ou produits acceptés sur chaque unité
- le tonnage par code ou catégorie, la destination des déchets (triés, refusés au tri, interdits....) sortant.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.9 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filets, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (plantations, ...).

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion. Les accès sont fermés par des portes fermant à clé de même hauteur que la clôture.

ARTICLE 2.1.10 PROPRETE ET SALUBRITE

L'ensemble des installations placées sous le contrôle de l'exploitant, ses accès et ses abords sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en la matière sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois (filets,.....). Le ramassage des éléments légers éventuellement dispersés par le vent sera régulièrement effectué.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, débroussaillés dans un périmètre de 100m et maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation à l'intérieur du site sont maintenues en bon état de propreté.

ARTICLE 2.1.11 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette transmission pourra prendre la forme d'une fiche de déclaration avec une classification gravité / perception (fiche G/P) ou du rapport d'accident ci-après.

Le modèle de fiche et le niveau de classification gravité / perception des événements nécessitant une déclaration seront précisés par l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.3.1 DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaissées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxique susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations sont aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.4 ENVOLS ET EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols et les émissions de poussières.

Toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

Les moyens de captation mis en place sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les poids lourds entrants / sortants sur le centre sont bâchés.

Pour les envols et notamment après les périodes de vents forts, des dispositions sont prises pour déclencher au plus vite les opérations de ramassage.

ARTICLE 3.1.5 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules des différentes installations sont revêues et aménagées (formés de pente, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6 Conditions de rejet

L'ensemble du bâtiment principal est mis en aspiration (capacité de dépoussiérage d'environ 110 000 m³/h).

Le rejet en poussières (article 27 de l'arrêté du 2 février 1998) doit respecter les critères ci-dessous :

- Le flux horaire en sortie du bâtiment tri / process doit être inférieure ou égal à 1kg/h
- La valeur limite de concentration maximale doit être inférieure à 100 mg/m³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4.1.4. USAGE, PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 Février 1998 susvisé.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les points de rejets, les vannes manuelles et automatiques, les réserves d'eaux, les bornes incendies, les séparateurs d'hydrocarbures... ; Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4 Eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers deux bassins de rétention :

- Le premier bassin d'un volume 424 m^3 est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau communal débouchant dans le DN 1200 mm existant sous l'emprise de la voie d'accès au PAL au sud ouest du terrain.
- Le second bassin d'un volume de 684 m^3 est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers la rive gauche du vallon de Fiori

Les eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un bassin spécifique de 350 m^3 . Ces eaux servent à l'arrosage des espaces verts et à la brumisation de certains équipements.

En cas de dépassement du volume du bassin précité, les eaux pluviales de toitures en excès seront collectées dans le bassin de rétention d'un volume de 684 m^3 .

ARTICLE 4.3.5 Eaux industrielles/ de process

Une cuve d'un volume de 40 m^3 , permet de collecter les jus issus du process. Ces eaux polluées sont éliminées par pompage par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4.3.6 Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau de la Ville de Nice (convention).

Tout rejet des eaux domestiques dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux domestiques des sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.7 Eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pollution accidentelle

Les bassins des eaux pluviales servent à la collecte des eaux d'un éventuel incendie. La capacité totale de rétention ~~des eaux incendies est de 342 m³. Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture des vannes martelières installées dans les regards en sortie des 2 bassins de rétention.~~

Ces eaux de pollutions ne pourront être éliminées que si elles respectent les prescriptions de l'article 4.3.11 du présent arrêté. En cas de non respect des valeurs limites elles devront être éliminées par pompage par une entreprise spécialisées.

ARTICLE 4.3.8 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINTS DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux domestiques	néant	Réseau communal de la ville de Nice
2	Eaux pluviales de voiries	2 Bassins reliés à un déboureur - déshuileur	La rive gauche du vallon de Fiori à l'ouest soit un bassin versant aménagé d'environ 11 400 m ² et le « DN 1200 mm » existant sous l'emprise de la voie d'accès au PAL au sud ouest du terrain, soit un bassin versant aménagé d'environ 12 440 m ² .

ARTICLE 4.3.9 Conception, aménagement et caractéristique des rejets

4.3.9.1 Conception

4.3.9.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

4.3.9.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

4.3.9.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.9.3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.10 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES APRES ÉPURATION

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées dans le tableau ci dessous :

Points de rejet Vallon de Fiori et réseau EP du PAL	Concentration maximale en mg/L
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Indice phénols	0.3
Chrome hexavalent	0.1
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Hydrocarbures	< 10
Métaux totaux	15

Les eaux pluviales de voiries du site respectent également les valeurs de pH suivant : entre 5.5 et 8.5 et une température $T < 30^{\circ}\text{C}$

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Il est interdit de stocker les matériaux à l'extérieur des bâtiments (palettes, cartons, etc...).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, notamment pour les déchets en transit.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.8 ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidième, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

Tout les véhicules et engins travaillant sur le site comporteront une plaque indiquant le niveau de puissance acoustique ainsi que le marquage CE, témoignant de la conformité du produit aux norme européennes en vigueur. Toute machine ou matériel ne devra pas être laissé inutilement en fonctionnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une campagne de mesures des émissions sonores devra être réalisée par un organisme extérieur compétent dans les six mois suivant la mise en service. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit sa réception par l'exploitant, avec tous commentaires utiles notamment relatifs aux délais de suppression des non conformités.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances présentes dans les installations.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance du public et des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pour chacune de ces installations, au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors de cette période tous les accès et les issues sont fermés à clef.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour le gardiennage des accès et l'alerte en cas d'accident ou d'incident.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Accès aux installations

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations:

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.7.1 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Ces installations font l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

ARTICLE 7.7.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.7.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.7.3.1 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

~~CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES~~

ARTICLE 7.8.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.8.1.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Enfin, il conviendra de construire la rétention sur un sol stable, des affaissements, des vibrations pouvant entraîner l'apparition de fissures sur le fond ou les parois et ainsi altérer à l'intégrité du réservoir.

7.8.1.2 RETENTIONS / STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.8.1.3 RESERVOIRS

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des hydrocarbures est réalisé en cuve aérienne sur rétention.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.8.1.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.8.1.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.8.1.6 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Des affiches, rappelant les consignes de sécurité (numéro d'appel des sapeurs pompiers, dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres...) sont affichées bien en vue dans les 2 bâtiments.

Des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles permettent l'accès à toutes les installations de l'établissement. Ces voies sont matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.

ARTICLE 7.9.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces moyens doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions auprès de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.9.3 MOYENS DE LUTTE

L'établissement dispose en toutes circonstances des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-dessous.

7.9.3.1 ENSEMBLE DU SITE

Les personnels doivent être formés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le site.

Un plan d'intervention normalisé de l'ensemble du site doit être affiché à l'entrée de chacune des installations et en accord avec les services d'incendie qui couvrent la commune de Nice.

Les consignes générales de sécurité incendie sont affichées dans les mêmes conditions.

Les murs extérieurs du bâtiment principal, les alvéoles de stockage de matériaux (papiers, bois, cartons plastiques) ainsi que les murs du bâtiment vieux papiers sont coupe-feu 2 heures. La toiture est composée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 2 700 m² environ au niveau de la partie tri/process, départ et zone de réception. L'ensemble des toitures est équipé de trappes de désenfumage commandables à distance.

Le bâtiment Vieux Papiers (surface totale : 1 225 m²) comprend une presse à balles, une zone de stockage des balles et des big-bag de plastiques. Ce bâtiment abrite également environ 50 m³ de big bag contenant des plastiques durs. Il est équipé de murs coupe-feu sur 11 m de haut. Il est également équipé de trappes de désenfumage commandables à distance.

7.9.3.2 Moyens de secours internes aux bâtiments

- Les bâtiments sont équipés de robinet d'incendie armés (RIA) localisés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- Des extincteurs adaptés sont placés à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement /déchargement de carburant et déchets.
- Une zone spécifique en cas de camion en feu, équipée d'un système d'extinction fixe, est prévue en bas du site (dimension : 20 m * 3 m)
- Les bâtiments sont équipés d'un système de détection incendie automatique généralisé.

7.9.3.3 Moyens de secours externes aux bâtiments

- Les secours en provenance de la caserne de Nice doivent disposer d'un accès spécifique « pompiers », depuis la route d'accès au PAL (portail DFCI)
- Trois poteaux incendies normalisés sont disponibles à l'intérieur du site permettant, simultanément, un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Ils sont situés au niveau du bâtiment vieux papiers, au niveau des expéditions et au niveau de la zone tri/process.

7.9.3.4 Moyens de secours externes au site

- Présence de 2 poteaux d'incendie (N°2127 et N° 2128) délivrant 60m³/h sous 3 bars de pression.
- L'accès au site doit s'effectuer par deux voies distinctes dont une spécifique aux sapeurs pompiers.

De plus, il existe à proximité de l'entrée du CTHP une bouche d'incendie.

ARTICLE 7.9.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel incendie.
- les moyens d'extinction et d'intervention à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.9.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'un agent présent 24h/24 sur le site, formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- ❖ à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT,
- ❖ aux maires de Nice, La Gaude, Saint-Laurent-du-Var,
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- ❖ à la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ au directeur régional de la DREAL - service biodiversité, eaux et paysages (SBEP),
- ❖ au directeur régional des affaires culturelles (DRAC) – service archéologie préventive,
- ❖ au délégué territorial Sud-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)),
- ❖ au président de la commission locale de l'eau,
- ❖ Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Nice, le - 2 MARS 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY

ANNEXE 1 : AGREMENT POUR TOUS LES MATERIAUX VALORISABLES

ANNEXE 1 : Plan de masse dressé par atelier du Port, Didier Roman - Echelle 1/500 daté du 22/12/2011.

Ce plan d'ensemble indique les dispositions de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrain avoisinants dans un périmètre de 35 m.

ANNEXE 2 : DOSSIER D'AGREMENT

Dossier d'agrément

Le tableau ci-dessous énumère par type de déchets :

- Les tonnages annuels sortants (t / an)
- Les tonnages maxi journaliers triés
- Les types de filières de valorisation envisagées

Type de déchets triés	Tonnages annuels sortants (T/an)	Tonnage maxi journalier trié (T/j)	Types de filières de valorisation envisagées
Papier / Cartons	30 000 à 40 000	145	Industries papetières imprimerie, cartonneries
Plastiques	10 000 à 20 000	65	plasturgies
Ferrailles	7000 à 15000	60	Ferrailleurs
Bois	10 000 à 20 000	100	Valorisation matière et énergétique
Verre	10 000 à 20 000	65	Verreries
PVC	300 à 1000	2	Extrusion pour fabrication de tubes (structure intérieure), de profilés et de revêtements...